

*Travaux de la Chambre*

[Français]

S'il est vrai qu'un député de la Chambre bénéficie d'une protection absolue et a toute liberté de s'exprimer comme bon lui semble au cours d'un débat au Parlement, sous la seule réserve des règles de la Chambre, tel n'est pas le cas lorsqu'il choisit soit de prononcer des paroles ou de les publier à l'extérieur de la Chambre. Le privilège ne s'étend pas aux déclarations faites en dehors des délibérations du Parlement, même si elles reprennent ce qui a été dit à la Chambre.

[Traduction]

Dans la première édition de son ouvrage, en 1844, Erskine May exprimait cette réserve dans les termes suivants:

Un membre du Parlement peut dire ce que bon lui semble dans un débat, même si cela blesse certaines personnes ou ternit leur réputation, et le privilège dont il jouit le met à l'abri de toute poursuite en diffamation; mais s'il décide de publier ses paroles, sa déclaration imprimée sera considérée comme une publication distincte, sans rapport avec les délibérations du Parlement.

Ce principe est réaffirmé dans la 20<sup>e</sup> édition, à la page 202, dans les termes suivants:

... lorsqu'une affaire fait partie des délibérations de la Chambre, qu'elle commence et se termine dans l'enceinte de celle-ci, elle ne relève évidemment pas de la compétence des tribunaux... Mais si une délibération de la Chambre aboutit à un acte touchant des droits individuels dont on peut user en dehors de la Chambre (par exemple, la publication d'un extrait des délibérations de la Chambre...), dès lors la personne qui a procédé à la publication... peut être traduite devant les tribunaux.

Cela ne veut pas dire que la personne qui a procédé à la publication peut, dans les circonstances, être condamnée par les tribunaux. Cela signifie seulement que, si la publication a lieu à l'extérieur, elle relèverait de la compétence des tribunaux, mais le député publié à l'extérieur de la Chambre pourrait utiliser pour sa défense les mêmes recours dont dispose tout autre citoyen. Je tiens à dissiper toute équivoque: quand je dis «publication», je parle d'une publication imprimée ou d'une déclaration verbale faite à autrui à la télévision, à la radio ou ailleurs.

Pour élaborer davantage sur ce sujet, *Le privilège parlementaire au Canada*, Joseph Maingot, tel que cité à la page 45:

Un député ne peut invoquer la protection du Parlement s'il est poursuivi pour avoir divulgué la teneur des débats à l'extérieur. On ne peut mettre en cause ce que le député dit à la Chambre mais il en va différemment en cas de publication des débats. La protection accordée au député qui prend la parole à la Chambre est, en droit, une protection accordée à des propos tenus dans une situation de privilège juridique absolu, c'est-à-dire d'impunité par rapport au monde extérieur, mais si le député publie ses propos en dehors de la Chambre, il le fait à ses risques et périls. Le Parlement le protège lorsqu'il parle devant lui, mais s'il répète ou publie à l'extérieur ce qu'il a dit au Parlement, ce dernier ne lui accorde aucune protection. Seule la common law peut éventuellement le protéger.»

Dans l'affaire qui nous occupe, rien n'indique que la poursuite judiciaire engagée contre le député d'Athabasca se fonde sur une délibération du Parlement. Il ressort de la lecture attentive des allégations de la demande en justice déposée à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta le 26 avril 1988 que cette poursuite se rapporte à un article publié dans le journal *The Edmonton Sun* et à des observations attribuées dans cet

article au député d'Athabasca ainsi qu'à des renseignements prétendument fournis par ce dernier à des employés du *Toronto Sun*.

Comme il appert que cette poursuite judiciaire se fonde non pas sur «des délibérations du Parlement», mais sur des événements qui se sont passés à l'extérieur du Parlement, après avoir longuement étudié la question avec beaucoup d'attention, la Présidence ne peut conclure à une violation des privilèges du député.

● (1520)

Je tiens à accompagner cette décision de quelques observations. Cette décision ne tranche en rien la question de savoir si le député d'Athabasca a des moyens de défense contre l'action en diffamation intentée contre lui. Elle a pour seul but de déterminer si ses privilèges en tant que député ont été violés.

En droit, à une accusation de diffamation on peut opposer une défense fondée sur le privilège. Il importe de saisir la distinction et de comprendre que ma décision n'influe ni sur le droit régissant la diffamation, ni sur l'action intentée contre le député et d'autres, ni sur les recours qui s'offrent à lui à l'extérieur de la Chambre.

Je tiens à m'excuser auprès du député d'Athabasca du retard que j'ai mis à rendre ma décision. Je dois avouer qu'elle m'a donné beaucoup de mal. J'ai pris, je crois, la bonne décision, mais non sans tiraillements. Je remercie les députés.

\* \* \*

## LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

**M. Lewis:** Monsieur le Président, il serait peut-être utile d'annoncer à la Chambre ce que nous proposons de faire cet après-midi et ce soir. Nous avons l'intention de reprendre le débat sur la réponse du gouvernement au sujet des amendements que le Sénat a apportés au projet de loi C-103. Après ce débat, nous passerons à la réponse du gouvernement à l'amendement du Sénat concernant le projet de loi C-137 sur les actions accréditives, réponse qui est somme toute positive.

Ensuite, nous entamerons l'étape de la deuxième lecture du projet de loi C-139 sur la réforme de l'impôt sur le revenu. Nous interrompons au besoin à 17 heures le discours du ministre d'État chargé des Finances (M. Hockin) sur ce projet de loi pour passer à l'étude des mesures d'initiative parlementaire. Les nombreux votes prévus pour 18 heures commenceront à 18 h 15. En supposant que les projets de loi C-82 et C-30 franchissent l'étape du rapport, nous demanderons l'autorisation d'entamer les débats de troisième lecture sur ces projets de loi, dans l'ordre qui convient le mieux aux intéressés. Nous dirons ensuite qu'il est 22 heures.

Nous reprendrons demain à 11 heures le débat sur le projet de loi C-139.